

Note Informations européennes

Depuis la dernière réunion de la CNBS du 19 mai, se sont tenues deux réunions du Comité européen Boissons Spiritueuses et du Groupe d'expert sur les marchés, les 23 juin et 13 octobre 2020. Par ailleurs les autorités françaises ont échangé à plusieurs reprises avec la DG Agri afin de préciser certains points de réglementation.

Réunions du 23 juin 2020 du Comité européen Boissons Spiritueuses et du Groupe d'expert sur les marchés

Lors de cette réunion, 3 projets de textes d'application du règlement 2019/787 ont été discutés. De plus les réponses de la Commission Européenne (COM) à plusieurs questions d'Etats Membres (EM) ont été présentées.

1. [Projet de règlement délégué complétant le règlement \(UE\) 2019/787 concernant la protection des IG, les modifications des cahiers des charges, l'annulation de la protection et le registre.](#)

Après la prise en compte de la demande de la France d'introduire un article prévoyant des mesures transitoires pour faciliter l'application des modifications de cahier des charges des IG, sur le modèle de ce qui existe pour les vins (article 13 § 4 du règlement délégué (UE) 2019/33), les autorités françaises n'ont plus apporté de remarques à ce projet de texte.

2. [Projet de règlement d'exécution fixant certaines modalités d'application du règlement \(UE\) 2019/787 concernant la mise en œuvre de la protection des IG, la procédure d'opposition, les modifications des cahiers des charges, l'annulation de la protection et l'usage des symboles.](#)

Les autorités françaises n'ont plus apporté de remarques à ce projet après la prise en compte que

- les opérateurs puissent ne pas bénéficier d'un certificat individuel de conformité à l'IG mais plutôt figurer sur une liste de producteurs habilités établie par l'autorité compétente ;
- la période de validité soit décidée au niveau de l'Etat membre sur la base d'une analyse de risque,.

3. [Projet de « lignes directrices sur la mise en œuvre de certaines dispositions d'étiquetage du règlement \(UE\) 2019/787 » dans sa version 3 \(4ème échange avec les Etats membres\)](#)

Dans cette version, la question de l'affinage ou du vieillissement dans des fûts ayant élevé d'autres boissons alcoolisées a été abordée dans le cadre des mentions volontaires.

La France a présenté sa démarche de recensement des disciplines de production permettant de s'assurer du respect des points de la réglementation pouvant éventuellement être enfreints par ces pratiques.

L'Espagne a évoqué la démarche de certification sur la base d'un cahier des charges des fûts de sherry (sherry casks) mise en œuvre par le Consejo Regulador de Jerez afin de lutter contre les usurpations de cette dénomination.

4. Réponses à des questions formulées par certains Etats membres sur les questions relatives à la production et l'étiquetage

La question posée par la France portait sur les conséquences de l'évolution du régime des allusions à partir de l'entrée en application du règlement 2019/787 sur les boissons spiritueuses élaborées exclusivement à partir d'une IG ou d'une catégorie de Boisson Spiritueuse. La réponse de la Commission indiquant l'impossibilité au regard des règlements qui entreront en vigueur au 25 mai 2021, de faire allusion à cette base alcoolique a confirmé les inquiétudes des autorités françaises à ce sujet (voir plus loin, les suites données à cette question).

Réunions du 13 octobre 2020 du Comité européen Boissons Spiritueuses et du Groupe d'expert sur les marchés

Lors de cette réunion, 4 nouveaux projets de réglementations ont été présentés :

1. Projet acte d'exécution relatif aux organismes chargés de superviser les processus de vieillissement et les autorités chargées du contrôle des boissons spiritueuses

Le règlement (UE) 2019/787 prévoit que les opérations liées au vieillissement d'une boisson spiritueuse sont effectuées sous contrôle fiscal ou sous un contrôle présentant des garanties équivalentes. Selon l'article 13.6, la Commission met en place un registre public dans lequel est consignée la liste des organismes chargés du contrôle des procédés de vieillissement dans chaque Etat membre.

Le règlement d'exécution prévoit conformément à l'article 20 du règlement (UE) 2019/787, la désignation par chaque Etat des organismes chargés du contrôle du vieillissement, des autorités compétentes pour les autres contrôles et d'un organisme de liaison avec la COM et les autres Etats membres. Il précise les coordonnées devant être transmises à la Commission ainsi que les délais de transmission.

En France, les autorités chargées du contrôle du vieillissement sont la Douane et la DGCCRF. La Douane a délégué le suivi des comptes de vieillissement à certaines interprofessions : le Bureau national interprofessionnel de l'Armagnac, le Bureau national interprofessionnel du Cognac et l'Interprofession des AOC cidricoles. L'extension de ce dispositif est en cours de réflexion pour les autres IG.

Suite à une question de la France, la Commission a indiqué que la forme juridique des « organismes chargés du contrôle du vieillissement des spiritueux » n'étant pas définie, il revient donc aux EM de nommer les organismes et de transmettre leur liste à la COM, qui sera publiée dans le registre public.

2. Projet d'acte délégué relatif à la mise en place d'un registre public répertoriant les organismes désignés par chaque Etat membre pour superviser les processus de vieillissement des boissons spiritueuses

Ce règlement précise que la Commission établit et met à jour la liste des organismes chargés dans chaque Etat membre de la supervision des procédés de vieillissement des boissons spiritueuses. Cette liste figure dans un registre public, éventuellement constitué d'une base de données électronique.

En France, les coordonnées de la Douane et de la DGCCRF avaient déjà été transmises à la COM.

3. Projets d'actes délégués concernant l'étiquetage des termes composés et des allusions aux dénominations légales ou aux IG dans la présentation et l'étiquetage des boissons alcooliques.

Ces deux projets visent à préciser que les termes composés comme les allusions doivent apparaître dans le même champ visuel que la dénomination légale. Il s'agit d'une précision visant à améliorer l'information du consommateur ;

4. Projet de « lignes directrices sur la mise en œuvre de certaines dispositions d'étiquetage du règlement (UE) 2019/787 »

Un 5^{ème} échange de vues a été effectué sur cette version n°4.

Le calendrier envisagé par la COM devrait permettre une publication de ce texte en mai 2021.

La DG Santé n'ayant pas souhaité que la QUID définie par le règlement 1169/2011 soit remplacée par la QUID en alcool pur, la COM a donc supprimé toutes les références à la QUID dans les lignes directrices.

Un projet de lignes directrices sur l'affinage et le vieillissement dans des fûts ayant élevé d'autres boissons alcoolisées », rédigé par les autorités françaises a été transmis à la COM qui a décidé avec leur accord de le diffuser aux autres EM pour discuter de son éventuelle intégration dans les lignes directrices de l'UE. (Cf. document en annexe). La COM a estimé en effet que cette intégration permettrait de clarifier certaines situations.

Suite à une demande d'introduction d'une précision sécurisant la mention des noms de cépages, la COM a transmis une réponse concernant ce même sujet dans les vins aromatisés qui d'après elle s'applique également aux boissons spiritueuses. Dans cette réponse (Cf. annexe) il est indiqué que la boisson concernée ne doit pas être présentée comme « issue du cépage... » mais comme issu du « vin de ce cépage ». Celui-ci doit être produit conformément à la réglementation « vin » et la référence doit être conforme aux règles des mentions volontaires définies à l'article 36 du règlement 1169/2011. Enfin cette possibilité est sans préjudice de la protection des IG dont la dénomination contiendrait tout ou partie d'un nom de variété.

L'introduction dans le projet de lignes directrices, des recommandations de la COM pour les IG agro-alimentaires utilisées comme ingrédients dans d'autres denrées alimentaires, déjà en vigueur depuis 2010, a été discutée.

5. Projet de révision de l'article 10.7 du règlement 2019/787

Les autorités françaises ont demandé de compléter cet article afin de permettre de faire référence sur les boissons spiritueuses élaborées exclusivement à partir d'une IG ou d'une catégorie de Boisson Spiritueuse, à la dénomination légale de leur base alcoolique, à travers la prise en compte des mentions volontaires. Cette modification devrait permettre aux opérateurs concernés par la restriction de la définition des allusions, entraînée par l'entrée en vigueur du règlement 2019/787 en mai 2021, de s'adapter à cette évolution. Elle devrait également sécuriser d'une manière plus générale toutes les mentions volontaires comprenant un nom de catégorie ou d'IG, notamment celles du type « finished in whisky casks ».

Conséquences du calendrier d'adoption du règlement délégué et du règlement d'exécution sur les modifications de cahiers des charges des IG de BS

Lors d'un échange avec la DG Agri au sujet de la demande de modification du cahier des charges du marc de Champagne et de l'eau de vie de vin de la Marne, la COM a indiqué qu'il était nécessaire pour transmettre la notification de modifications standards, d'attendre l'adoption des actes délégués et

d'exécution de la Commission, celle-ci devant arriver au mieux début 2021 et au plus tard début juin 2021.

La COM a ajouté que les Etats Membres n'avaient pas le pouvoir d'adoption de ces modifications sans cette base réglementaire. De ce fait l'homologation par un arrêté national des cahiers des charges ne présentant pas un caractère d'urgence, l'homologation de l'ensemble des modifications (instruction de la COM, UE, standard) sera différée de quelques mois dans l'attente de la publication de ces règlements.

La CNBS est invitée à prendre connaissance de ces informations et à en discuter